

ASSOCIATION CHALONNAISE DE VOL A VOILE.

STATUTS

Approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 2013

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1.

L'Association dénommée : **Association Châlonnaise de Vol à Voile** a été enregistrée à la préfecture de la Marne le 15 janvier 1979 sous le N° 11619 et la déclaration a été publiée au Journal Officiel.

Constituée sous la forme d'une association agréée par arrêté du Ministère de la Jeunesse et des Sports le 29 mars 1982 sous le N° 82 F 7 et affiliée à la Fédération Française de Vol à Voile sous le N° 124/80 du 12 février 1980, son fonctionnement est régi par la loi du 1^{er} juillet 1901, la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, le décret N° 2002-488 du 9 avril 2002, les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française de Vol à Voile, ainsi que par les présents statuts.

L'Association Châlonnaise de Vol à Voile fait l'objet depuis le 21 mai 2012 d'une classification de l'Administration fiscale précisant, conformément à l'instruction du 15 septembre 1998 (BOI 4-H-5-98), qu'elle est un organisme à but non lucratif ayant une gestion désintéressée, œuvrant en secteur non concurrentiel et qu'elle se trouve donc en dehors du champ d'application des impôts commerciaux.

L'Association Châlonnaise de vol à Voile remplit, par courrier Réf. RI 120/2011 du Directeur des Services Fiscaux de Châlons en Champagne, les conditions nécessaires à sa classification en Association d'intérêt général au sens du Code Général des Impôts lui permettant de bénéficier des dispositions prévues aux articles 200 1 et 2, et 238 bis de ce même code et relatives aux versements et dons effectués par des particuliers et des entreprises assujettis à l'impôt sur le revenu ou sur le chiffre d'affaires.

L'Association Châlonnaise de Vol à Voile est inscrite depuis le 1^{er} janvier 2001 au Répertoire National des Entreprises et de leurs Etablissements (SIRENE) tenu par l'INSEE, sous les numéros SIREN 388 214 868, SIRET 38 821 486 800 019 et code APE 926C.

Elle a reçu l'agrément du Ministère des Transports le 10 août 1984.

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 2.

L'Association Châlonnaise de Vol à Voile a pour objets :

- L'enseignement et la pratique du Vol à Voile, sous toutes ses formes, y compris la pratique des activités physiques et sportives pour handicapés physiques, visuels et auditifs, ainsi que la voltige planeur, conformément à la méthode française élaborée par la Fédération Française de Vol à Voile et, notamment, l'obtention du brevet de pilote de planeur, au profit des seuls membres définis par l'Article 5 ci-dessous ;
- La préparation des sportifs pour leur participation aux compétitions régionales, nationales ou internationales ;

- La promotion et le développement du Vol à Voile ;
- Le développement de l'esprit aéronautique dans l'ensemble de la population et particulièrement dans la jeunesse ;
- La formation et le perfectionnement des pilotes et cadres, la motivation aux carrières aéronautiques, la construction aéronautique, l'instruction technique ;
- Et, de façon plus générale, toutes activités propres à la formation morale, culturelle et physique de la jeunesse ;
- L'hébergement, la restauration, la commercialisation d'articles de sport, ainsi que toutes activités similaires ou connexes à l'objet précédemment défini ;
- La mise en œuvre et la gestion des biens et des moyens d'action nécessaires à cette pratique, qu'ils lui appartiennent en propre ou qu'ils lui soient prêtés ou confiés ; à cet effet, il peut employer du personnel salarié. Il n'a pas de but lucratif ;
- Le tout, en liaison avec le Comité Régional de Vol à Voile de Champagne-Ardenne, le Comité Départemental de Vol à Voile de la Marne dans le respect des règles de sécurité et de formation édictées par la Fédération Française de Vol à Voile et le Ministère chargé des Sports ;
- Le respect de la déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.).

Ces activités devront s'exercer dans le cadre de la législation en vigueur relative aux brevets, licences et qualifications, conformément aux règles de la circulation aérienne et aux modalités légales d'assurance.

Elle s'interdit et interdit à ses membres et employés toute manifestation ou discussion présentant un caractère politique ou confessionnel ainsi que tout comportement ou propos discriminatoires.

ARTICLE 3.

Le siège Social de l'Association Châlonnaise de Vol à Voile est établi à l'aérodrome 51240 Ecury sur Coole. Il peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Comité Directeur.

ARTICLE 4.

L'Association se compose de membres actifs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres honoraires.

Des sections civiles ou militaires peuvent être membres de l'Association en tant que personnes morales.

ARTICLE 5.

Les membres actifs et les membres des sections civiles ou militaires éventuelles sont seuls à pouvoir utiliser les biens et moyens de l'Association. Ils doivent s'acquitter régulièrement des cotisations et participations aux frais de fonctionnement fixés par le Comité Directeur. Ils doivent également, suivant les nécessités, s'engager à fournir des heures de travail en rapport avec leurs compétences et leurs possibilités.

Les adhésions et ré-adhésions annuelles des membres actifs sont examinées par le Comité Directeur qui se prononce sans appel sur l'admission, sans avoir à fournir les raisons de sa décision.

Aucune demande ne peut être prise en considération si le candidat est déchu de ses droits civils pour une personne de nationalité française, ou condamné à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales pour une personne de nationalité étrangère.

Tous les membres actifs et les membres des sections éventuelles doivent souscrire par l'intermédiaire de l'Association, la licence-assurance de la Fédération Française de Vol à Voile.

Les membres mineurs doivent fournir une autorisation écrite de la personne qui exerce l'autorité parentale.

ARTICLE 6.

L'Association peut, après examen du Comité Directeur qui se prononce annuellement sans appel sur l'admission et sans avoir à fournir les raisons de sa décision, accepter le garage d'un aéronef privé dans ses locaux, sous réserve que l'aéronef appartienne à une catégorie reconnue par les instances fédérales et que le propriétaire :

- Soit membre actif de l'Association ;
- Ait contracté une assurance responsabilité civile pour son appareil ;
- Se soit acquitté d'une participation aux frais d'entretien des locaux fixée chaque année par le Comité Directeur ;
- S'engage à ne porter aucun préjudice à l'Association, qu'il soit d'ordre moral ou financier ;
- S'engage à utiliser son aéronef selon les règles établies par la Fédération Française de Vol à Voile, la réglementation aérienne en vigueur et les règles établies par l'Association.

Le non-respect de ces conditions est sanctionné par l'Article 14 des présents statuts.

ARTICLE 7.

Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association.

Ce titre confère aux personnes qui le détiennent le droit de participer aux Assemblées Générales, avec voix consultative, sans être tenues de s'acquitter d'une cotisation.

L'exercice de ce titre est incompatible avec la qualité de membre actif de l'Association.

Le Membre d'Honneur ne peut être ni électeur, ni éligible.

ARTICLE 8.

Les Membres Bienfaiteurs sont des personnes physiques ayant effectué un don, dûment accepté par le Comité Directeur.

Ils ne participent pas aux Assemblées Générales et ne peuvent être ni électeurs, ni éligibles.

ARTICLE 9.

Tous les Membres de l'Association sont tenus de prendre connaissance des présents statuts et de s'engager par écrit à les respecter.

Mention en sera faite sur les cartes de Membres qui leur seront délivrées ou sur la fiche de demande d'inscription.

ARTICLE 10.

Les sections civiles éventuelles, en tant que personnes morales, doivent signer une convention avec le Président de l'Association comprenant au moins les conditions suivantes :

- Le versement d'une cotisation annuelle fixée par le Comité Directeur ;
- L'engagement de présenter à l'Association au moins cinq membres actifs vélivoles ;
- L'engagement de mettre en permanence ou périodiquement à la disposition de l'Association, tout ou partie du matériel vol à voile leur appartenant en propre ;
- L'engagement de prendre connaissance des présents statuts et de les respecter.

Elles sont représentées à l'Assemblée Générale et au Comité Directeur selon les dispositions de la convention passée avec l'Association.

ARTICLE 11.

Les sections militaires éventuelles sont admises dans le cadre des conventions passées avec les diverses armes. Elles sont représentées à l'Assemblée Générale et au Comité Directeur selon les dispositions de la convention passée avec l'Association.

ARTICLE 12.

L'Association peut organiser des stages ouverts à ses Membres Actifs, soit sur l'aérodrome pour lequel elle possède une autorisation d'emploi permanente, soit sur d'autres aérodromes ou plateformes vélivoles.

L'association peut pratiquer des vols d'initiation ouverts aux non licenciés selon les conditions fixées par la Fédération Française de Vol à Voile.

Le Comité Directeur fixe les conditions à appliquer aux participants à ces stages.

II. DEMISSION – RADIATION

ARTICLE 13.

La qualité de Membre se perd :

- 1) Par démission ;
- 2) Par décès ;
- 3) Par radiation.

La radiation est prononcée par le Comité Directeur:

- a) Pour non-paiement de la cotisation ou pour solde débiteur (trois mois après échéance normale et rappel resté sans effet) ;
- b) Pour inobservation des règlements ou tout autre cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité au sol, en vol ou à l'activité normale du club ;
- c) Pour non respect des statuts ou du règlement intérieur ;
- d) Pour motif grave préjudiciable à l'Association et pour non respect des personnes assurant la bonne marche du club.

Le Comité Directeur statue après avoir étudié les explications que le Membre mis en cause est appelé à lui fournir par écrit. S'il le souhaite, le Membre mis en cause peut demander à comparaître devant le Comité Directeur, éventuellement assisté d'un membre actif de son choix.

ARTICLE 14.

La qualité de section se perd :

- 1) Par démission ;
- 2) Par disparition ;
- 3) Par radiation :
 - a) Pour non-respect des statuts ou du règlement intérieur,
 - b) Pour motif grave préjudiciable à l'Association et pour non respect des personnes assurant la bonne marche du club.

La radiation est prononcée par le Comité Directeur, la section intéressée ayant été préalablement invitée à fournir des explications écrites par l'intermédiaire d'un représentant dûment accrédité. Si elle le souhaite, le représentant dûment accrédité de la section mise en cause peut demander à comparaître devant le Comité Directeur, éventuellement assisté d'un autre membre actif de cette section.

En cas de radiation définitive, elle a la faculté de présenter un recours lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

III. ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 15.

L'Association est gérée par un Comité Directeur, composé de sept membres au moins. Ce nombre pourra être augmenté en fonction du développement de l'Association et par décision du Comité Directeur. Une diminution peut être décidée par l'Assemblée Générale, sans qu'il soit possible de descendre au-dessous de sept membres.

Les membres du Comité Directeur sont choisis parmi les Membres Actifs de l'Association, majeurs et membres de l'Association depuis plus de douze mois. Afin de permettre l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes, la composition du Comité Directeur doit respecter si possible sur ce plan la composition de l'Assemblée Générale.

Ils sont élus au scrutin secret à un seul tour et à la majorité absolue par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans (Olympiade), leur mandat expirant au plus tard le 31 mars suivant les jeux Olympiques d'été. Les candidatures doivent être notifiées par écrit au Comité Directeur sortant au plus tard deux semaines avant la date de l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ne relevant pas expressément de la compétence de l'Assemblée Générale.

Il discute et approuve les projets de budget à soumettre à l'Assemblée Générale.

Dans le cadre des orientations arrêtées par l'Assemblée Générale, il prend toute décision nécessaire à la gestion de l'Association quant à l'organisation de son activité, la gestion financière et comptable du patrimoine et du matériel.

Sur proposition du Président, il choisit et révoque le personnel. Il statue en matière disciplinaire pour tout membre de l'Association.

Il peut inviter à ses travaux, à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer ses décisions.

ARTICLE 16.

Le Comité Directeur se réunit quatre fois par an au minimum sur convocation du Président, ou sur demande écrite du tiers au moins de ses membres.

La présence des deux tiers de ses membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

En l'absence de majorité, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Il est établi un procès-verbal des réunions signé par le Président et par le Secrétaire, porté à la connaissance des membres par tout moyen approprié. Ces procès-verbaux sont transcrits sans blanc, ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

ARTICLE 17.

Lorsqu'un membre du Comité Directeur est absent à trois reprises consécutives sans s'être fait excuser, il est considéré comme démissionnaire.

Tout membre démissionnaire peut être remplacé pour la durée restante de son mandat par élection lors de la prochaine Assemblée Générale.

Dans cette attente un membre démissionnaire peut être remplacé, sur proposition du Président et jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, par un membre actif agréé par le Comité Directeur.

Le Comité Directeur est dissout de plein droit si, au cours de son mandat, le nombre cumulé de démissions atteint les deux tiers de son effectif original. Dans ce cas il est procédé sous trente jours à de nouvelles élections pour la durée de mandat restant à courir.

ARTICLE 18.

Les personnes rétribuées par l'Association, ou par la Fédération Française de Vol à Voile ou par l'un de ses organismes déconcentrés, ne peuvent être élues membres du Comité Directeur. Le fait qu'un membre en exercice soit, postérieurement à son élection, chargé d'une telle fonction rétribuée entraîne de plein droit sa démission immédiate.

ARTICLE 19.

Des remboursements de frais de déplacements ou de mission peuvent exceptionnellement être alloués par décision du Comité Directeur dans le respect de la loi et sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées.

ARTICLE 20.

Le Comité Directeur peut donner délégation de pouvoir à chacun de ses membres, les décisions importantes restant toutefois prises d'une manière collégiale. Ces délégations sont inscrites au procès-verbal.

Le Comité Directeur choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau, élu pour quatre ans, comprenant :

- Un Président, coordonnant l'ensemble de l'action du Comité Directeur et représentant de plein droit l'Association ;
- Un Secrétaire général ;
- Un Trésorier ;
- Un Vice-président.

Seuls sont éligibles aux fonctions de membres du Bureau, des membres actifs majeurs et jouissant de leurs droits civiques.

Les fonctions des membres du Bureau prennent fin en même temps que celles de membre du Comité Directeur, quelle qu'en soit la cause (démission, révocation, etc...).

Le Comité Directeur peut, à tout moment, prononcer la dissolution du Bureau ou la révocation de l'un de ses membres, par un vote majoritaire à bulletin secret.

En cas de dissolution de tout ou partie du Bureau, le nouveau Bureau constitué par le Comité Directeur ne pourra être à nouveau dissout avant la prochaine Assemblée Générale de l'Association.

La mission du Bureau est de résoudre les problèmes courants et de préparer le travail du Comité Directeur. Il se réunit toutes les fois qu'il est nécessaire. Les décisions prises sont consignées par écrit pour être soumises à l'approbation du Comité Directeur.

Chaque membre du Bureau a la liberté de se faire assister dans sa tâche par tout membre de l'Association, appartenant ou non au Comité Directeur.

La présence effective des trois quarts de ses membres au moins est nécessaire pour assurer la validité des délibérations.

En l'absence de majorité, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 21.

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an, de préférence au cours du premier trimestre de l'année civile, et au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Elle comprend :

- Les membres actifs à jour de leur cotisation de l'année en cours, et dont le compte n'est pas débiteur ;
- Les membres d'honneur ;
- Eventuellement, les représentants des sections civiles et militaires, selon les conventions.

Elle est convoquée par le Comité Directeur au moins deux semaines à l'avance.

ARTICLE 22.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Comité Directeur.

Tout membre ayant une question à faire inscrire à l'ordre du jour, doit la soumettre par écrit au Comité Directeur au moins huit jours avant la date de l'Assemblée.

ARTICLE 23.

L'Assemblée Générale entend les rapports du Comité Directeur sur sa gestion, la situation morale, matérielle et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice précédent, après avoir entendu le rapport des vérificateurs aux comptes.

Elle vote le budget.

Elle fixe le montant des cotisations.

Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle adopte le règlement intérieur.

Elle décide des gros équipements, ainsi que des emprunts excédant la gestion courante annuelle.

Elle pourvoit si besoin au renouvellement des membres du Comité Directeur.

Elle est obligatoirement informée de tout contrat ou convention passé, par décision du Comité Directeur, entre l'Association et un administrateur, son conjoint ou un proche.

Participent aux votes soumis à l'Assemblée, tous les membres actifs âgés de 16 ans au moins le jour de l'Assemblée et adhérant à l'Association depuis plus de six mois.

Elle nomme deux Vérificateurs aux comptes, choisis en dehors des membres du Comité Directeur, chargés de vérifier les comptes présentés par le Président et par le Trésorier et de présenter un rapport à l'Assemblée Générale.

Il est établi un procès-verbal des débats et des délibérations, porté à la connaissance des membres par tout moyen approprié.

Les rapports et les comptes annuels sont à tout moment à la disposition des membres actifs et des membres des sections éventuelles.

ARTICLE 24.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés, quel que soit leur nombre (sans quorum).

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite d'une procuration par membre physiquement présent.

ARTICLE 25.

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être réunies sur convocation du Comité Directeur, de sa propre initiative ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.

Elles sont convoquées au moins quatre semaines à l'avance et, au plus, huit semaines à dater de la décision du Comité Directeur ou de la demande.

Le vote par procuration ou par correspondance n'y est pas autorisé.

Il est établi un procès-verbal des débats et des délibérations, porté à la connaissance des membres par tout moyen approprié.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres remplissant les conditions de l'Article 5.

Si ce quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, sous deux semaines maximum et 48 heures minimum, et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 26.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses décidées par le Comité Directeur, ce dernier se déchargeant sur le Bureau du fonctionnement courant tel que délimité par le Règlement intérieur.

Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le Règlement intérieur.

Le représentant désigné doit faire la preuve qu'il jouit du plein exercice de ses droits civils.

IV. RESSOURCES

ARTICLE 27.

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations et participations aux frais de fonctionnement et d'investissements ;
- Des subventions que peuvent lui verser l'Etat, les Collectivités Publiques et les Fédérations Sportives ;

- Des ressources créées à titre exceptionnel avec, s'il y a lieu, l'agrément des autorités compétentes ;
- Du revenu de ses biens ;
- Du produit des compensations reçues pour services rendus ;
- Des dons reçus après acceptation du Comité Directeur.

ARTICLE 28.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement :

- Le Compte d'Exploitation ;
- Le Résultat de l'Exercice ;
- Le Bilan.

V. MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 29.

Les statuts de l'Association ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur, soumise à une Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette Assemblée est convoquée et statue dans les conditions prévues à l'Article 25 supra.

ARTICLE 30.

Le Comité Directeur remplit, dans les trois mois, les formalités légales de déclaration et de publication.

Le Président, ou son représentant, est chargé de tous pouvoirs à cet effet.

VI. DISSOLUTION

ARTICLE 31.

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, au moins un mois et au maximum trois mois à l'avance, par le Comité Directeur.

Cette décision n'est valable qu'à la condition d'être prise à la majorité des deux tiers des membres présents, le vote par correspondance ou procuration étant exclu.

Dans le cas où cette majorité n'a pu être recueillie, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, sous deux à quatre semaines. La décision est alors prise à la majorité absolue des membres présents. Le vote par correspondance ou par procuration est exclu.

ARTICLE 32.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire nomme au moins trois Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. L'actif est versé au Comité Départemental de Vol à Voile de la Marne ou, à défaut par celui-ci d'accepter, au Comité Régional de Vol à Voile de Champagne-Ardenne ou, à défaut par celui-ci d'accepter, à la Fédération Française de Vol à Voile.

VII. RESPONSABILITE

ARTICLE 33.

En aucun cas les membres du Comité Directeur et tous les organismes de l'Association, ne pourront être tenus responsables des accidents qui pourraient survenir aux membres de l'Association.

L'Association décline toute responsabilité pour les dommages subis par les membres utilisant des appareils de l'Association, ou appartenant à des membres de l'Association, qu'ils pilotent eux-mêmes ou à bord desquels ils prennent place, ainsi que pour les dommages corporels ou autres subis par les passagers, faisant partie ou non de l'Association, qui auraient pris place à bord des appareils mis à la disposition de ses membres.

Par le fait même de leur adhésion à l'Association, les membres – pilotes ou non – renoncent à tous recours contre l'Association, ainsi que contre les autres membres, du fait des accidents dont ils seraient victimes, en tant qu'utilisateurs des appareils de l'Association, ou appartenant aux membres de l'Association.

Tant concernant les pilotes qu'élèves pilotes ou passagers, l'Association dégage expressément sa responsabilité, conformément à la loi 57-259 du 2 mars 1957.

VIII. REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 34.

Un règlement intérieur détermine les détails de fonctionnement de l'Association. Il est établi par le Comité Directeur et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. Il ne peut contenir aucune disposition contraire aux présents statuts ni, d'une manière générale, à toute expression légale ou réglementaire d'un niveau supérieur.

IX. SURVEILLANCE

ARTICLE 35.

Le Président de l'Association doit faire connaître à la Préfecture, dans les trois mois à compter du jour de leur adoption :

- a) Les changements survenus dans le Comité Directeur ;
- b) Les modifications de statuts ;
- c) La fondation de nouveaux établissements ;
- d) Les achats ou ventes d'immeubles ;
- e) La dissolution.

En outre, les registres et pièces de comptabilité doivent être présentés à toute réquisition du Préfet.